

PROJET DE RESOLUTION 25/04

CONCERNANT LA FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE POUR LE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : *patudo, limites de capture, procédure de gestion*

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la responsabilité de la CTOI quant à la la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant le droit de tous les États de pêcher en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles, des droits et devoirs ainsi que des intérêts des États côtiers prévus, entre autres, à l'article 64 de la CNUDM et dans les dispositions de la section 2 de la partie VII de la CNUDM ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT la Résolution 22/03 *Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a introduit une procédure de gestion (PG) pour le patudo pour la première fois à la CTOI ;

RECONNAISSANT que la 1^{ère} session spéciale du Comité scientifique de la CTOI (CSS01) a recommandé un total admissible des captures (TAC) de 92 670 t par an pour 2026, 2027 et 2028, ce qui représente une augmentation de 15% du TAC actuel, conformément à la PG adoptée par la résolution 22/03 ;

PRÉOCCUPÉE par la dernière évaluation du stock de patudo réalisée en 2022, qui a déterminé que ce stock était surexploité et sujet à la surpêche avec une probabilité de 79% ;

NOTANT que la résolution 22/03 stipule que "*La Commission adoptera le TAC en fonction du résultat de la PG, sauf si le Comité scientifique identifie des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission*" ;

RECONNAISSANT que la capacité de pêche excédentaire est susceptible d'entraîner un dépassement de la limite de capture et n'est pas favorable ;

NOTANT que la Résolution 23/04 *Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI* oblige les CPC à limiter leurs captures à leurs niveaux "récents" ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

TAC et limites de capture

1. Le total admissible des captures (TAC) de patudo sera de 92 670 t en 2026 et 2027 et 2028, conformément à la procédure de gestion (PG) établie par la résolution 22/03 *Sur une procédure de gestion pour le patudo dans*

la zone de compétence de la CTOI.

2. Les limites annuelles de capture indiquées dans le tableau ci-dessous s'appliqueront en 2026, 2027 et 2028.

	Limite de capture (t)
Indonésie	21 396
Seychelles	13 664
UE	19 562
Sri Lanka	5 488
Japon	4 237
Chine	4 353
Iran	2 421
Maurice ¹	2 482

3. La Commission demandera à Taïwan, Province de Chine de limiter ses captures annuelles de patudo dans la zone de compétence de la CTOI à 13 211 t en 2026, 2027 et 2028. Tout excédent de capture ou sous-capture de Taïwan, Province de Chine sera sujet aux paragraphes 5, 6 et 7.
4. Toute CPC dont la limite de capture est inférieure à 5% du TAC peut mettre en place une gestion sur trois ans de ses limites de capture. Cette CPC en informe le Secrétariat de la CTOI avant le 31 janvier 2026. La CPC ne peut transférer sa limite de capture ni en recevoir d'autres CPC conformément au paragraphe 9. Si, à la fin de la période de gestion de trois ans, la CPC a dépassé sa limite de capture, 125% du dépassement de la limite de capture seront déduits lors du prochain cycle de gestion. Le Secrétariat de la CTOI diffusera les informations et les reflétera dans la communication des limites de capture, conformément au paragraphe 10.
5. Si une partie contractante ou partie coopérante non contractante (CPC) spécifiquement mentionnée dans le tableau du paragraphe 2 dépasse sa limite de capture, 100% du dépassement de la limite de capture devra être déduit de la limite de capture de la CPC concernée pendant ou avant l'année d'ajustement, comme indiqué dans le tableau suivant.
6. Si une CPC dépasse sa limite de capture pendant deux années consécutives, la limite de capture de la CPC concernée pendant ou avant l'année d'ajustement correspondante devra être réduite de 125% du dépassement et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.

Année de capture	Année d'ajustement
2026	2028
2027	2029
2028	2030
2029	2031
...	...

¹ Maurice, en tant que PEID, appliquera la limite de capture au titre du paragraphe 2 à compter du 1^{er} janvier 2028.

-
7. Jusqu'à 20% d'une sous-consommation d'une CPC visée dans le tableau du paragraphe 2 pour une année donnée peuvent être reportés sur l'année d'ajustement correspondante dans le tableau du paragraphe 6.
 8. Toute surconsommation de la période de gestion 2024-2025 sera déduite de la limite de capture pour 2027.
 9. Les CPC spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 pourront transférer une partie de leurs limites de capture initiales à d'autres CPC, dans la limite au total de 20% de la limite de capture initiale. Les deux CPC fourniront au Secrétariat de la CTOI les informations relatives à la quantité à transférer. Le Secrétariat de la CTOI diffusera cette information à toutes les CPC sans délai.
 10. Le Secrétariat de la CTOI prépare et diffuse chaque année, avant le 31 décembre, un tableau des limites de captures allouées, ventilées conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 9, y compris les limites de captures, les ajustements de la surconsommation et de la sous-consommation, et les transferts, pour l'année suivante. Lorsque les données de capture seront révisées rétrospectivement, les modifications seront prises en compte dans le calcul.
 11. Les CPC qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 sont encouragées à maintenir leur capture et leur effort à leurs niveaux moyens des 5 dernières années (2019-2023), sans préjudice des aspirations au développement de ces CPC, en particulier les CPC qui sont des États côtiers en développement.
 12. Si une CPC soumise au paragraphe 11 capture plus de 2 300 t durant deux années consécutives à partir de 2024, la Commission devra envisager d'établir une limite de capture contraignante applicable à cette CPC lors de la première session de la Commission qui suivra la transmission de ces données de captures, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.
 13. La présente résolution ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant du droit international des États côtiers, en particulier les CPC côtières en développement dans la zone de compétence de la CTOI dont l'activité de pêche actuelle du patudo est limitée, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce et qui pourraient souhaiter développer leurs propres pêcheries ciblant le patudo. Ces CPC côtières en développement mettront en œuvre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance solides, le cas échéant, en fonction de leurs capacités et de leurs ressources. Les dispositions au titre du paragraphe 11 ne s'appliqueront pas aux CPC qui sont des états côtiers en développement, des pays les moins avancés ou des PEID.
 14. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge de l'attribution future des possibilités de pêche.

Gestion de la capacité de pêche

15. Sans porter atteinte aux aspirations de développement et aux droits souverains des CPC côtières et des petits états insulaires en développement, en particulier les CPC côtières en développement, il est recommandé aux CPC soumises au paragraphe 2 de contrôler, si nécessaire, leur capacité/effort de pêche active/actif ciblant le patudo dans la zone de compétence de la CTOI afin d'être en adéquation avec leur limite de capture respective.

Accords d'affrètement et exportation de navires de pêche

16. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC du pavillon, à un accord d'affrètement avec des CPC qui font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.
17. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC d'affrètement, à un accord d'affrètement avec des CPC du pavillon qui font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.
18. Les CPC n'exporteront pas leurs navires de pêche autorisés battant leur pavillon vers les CPC qui font objection à cette résolution, conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'accord CTOI.

Travaux scientifiques

19. Le Comité scientifique de la CTOI procédera à une analyse comparative de la contribution de tous les engins

de pêche à la mortalité du patudo, qui comprendra les contributions absolues et relatives à la mortalité et à la diminution du stock.

20. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera un tableau comme présenté annexe, qui quantifiera l'impact attendu sur le rendement maximum durable (RMD) et sur SSB_{RMD} pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche/des captures de tout engin/pêcherie majeur (par exemple les pêcheries sur DCPD, sur DCPA, la senne sur bancs libres, etc.), pour examen par la Commission à sa session en 2026. Le Comité scientifique de la CTOI fournira également un avis sur les options de gestion des DCP, entre autres, des limites des calées sur DCP, qui pourraient être nécessaires pour parvenir à un remplacement de la mortalité par pêche de la pêcherie sur DCP par celle de pêcheries sur bancs libres. Cette analyse sera effectuée séparément pour les flottes utilisant des DCPD et des DCPA.
21. Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis à la Commission sur les impacts potentiels du report des sous-utilisations des limites de capture visées au paragraphe 7 sur l'efficacité de la procédure de gestion.

Dispositions finales

22. Cette résolution remplace la résolution 23/04 *Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*.

Annexe

Tableau indicatif des résultats de l'analyse d'impact sur le RMD et la SSB_{RMD} pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche des pêcheries sur DCP par celle de la pêche sur bancs libres.

Traitement	% changement RMD	% changement SSB_{RMD}	Mesure(s) de contrôle des DCP nécessaire(s)
10% de remplacement	<i>XX%</i>	<i>YY%</i>	<i>ZZ%</i> de réduction des calées sur DCP Limite des calées sur DCP: <i>AA calées</i>
20% de remplacement			
50% de remplacement			
100% de remplacement			